

Famille Mercredi 28 septembre 2011

Coparentalité, un avenir concret

Par Anna Lietti

Le principe de l'autorité parentale conjointe devrait être accepté jeudi par le Conseil national. Reste à lui donner un contenu, et pas seulement sur le papier. L'engagement des juges du divorce jouera à cet égard un rôle décisif

C'est l'histoire vraie du petit garçon qui s'impatiente de voir ses parents encore mariés. Pourquoi? Parce qu'il a entendu dire que les enfants de divorcés ont la chance inouïe de voir leur père un week-end tous les quinze jours.

Le père au bureau, le père désinvesti à force de distance, le père finalement disqualifié, n'a pas disparu du paysage social. Sa figure hante le débat sur l'autorité parentale conjointe. Souvent, cet homme qui a cru bien faire en sacrifiant sa famille à son travail se réveille à la paternité au moment du divorce. Faut-il alors lui expliquer qu'il a perdu l'occasion de prendre ses responsabilités? Ou lui laisser une chance d'entrer, enfin, en relation avec ses enfants?

En posant comme règle de base le maintien de l'autorité parentale conjointe au moment du divorce, on opte pour le message de confiance et d'encouragement. L'immense majorité des pays qui nous entourent ont adopté cette posture (lire encadré). Si tout se passe comme prévu, la Suisse devrait bientôt rattraper son retard: le Conseil national va très probablement donner jeudi son feu vert à un remaniement législatif auquel les femmes socialistes ont renoncé à s'opposer.

Qu'il le veuille ou non d'ailleurs, notre pays ne pourrait probablement pas faire longtemps cavalier seul: «La Convention internationale des droits de l'homme (CEDH), qui interdit la discrimination et protège la vie familiale, nous pousse dans cette direction», rappelle l'avocate genevoise Pauline Wenger Studer, responsable en Suisse de l'Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI). Sa consœur Anne Reiser va plus loin: «L'autorité parentale découle de la filiation. La faire dépendre du mariage est discriminant pour les pères et contraire à la CEDH.»

Mais l'argument le plus convaincant fourni par les avocats du terrain est issu de leur expérience: oui, la redistribution des rôles entraînée par le divorce engendre des métamorphoses. «On voit des pères, mis tout à coup devant la nécessité d'une relation directe à leur enfant, développer des compétences parentales dont ils ne se sentaient eux-mêmes pas capables», se réjouit Anne Reiser.

Et quand ce n'est pas le cas? Et quand le père et la mère n'arrivent même plus à se parler? Quand c'est la guerre atomique avec dégâts collatéraux massifs sur la population d'enfants? Une fois le principe accepté, c'est l'applicabilité de l'autorité parentale conjointe qui suscite les questions.

Pragmatiquement, Pauline Wenger Studer, qui exerce aussi comme médiatrice et avocate de l'enfant, redimensionne le défi: «L'autorité parentale est distincte du droit de garde. Elle concerne seulement les grandes décisions sur l'éducation, la santé ou l'avenir de l'enfant, comme le choix de le placer en école privée ou d'accepter une intervention chirurgicale non vitale. Même le lieu de résidence lui échappe: le parent qui détient le droit de garde peut déménager à sa guise. Concrètement, partager l'autorité parentale n'oblige certainement pas à se parler tous les jours.» La preuve que ce n'est pas si difficile: aujourd'hui déjà, même si elle doit être demandée expressément, l'autorité parentale conjointe préside à la majorité des conventions de divorce en Suisse (voir graphique).

Ces chiffres cependant ne doivent pas faire illusion: dans les faits, les accords ne sont souvent que de façade et les conflits glissés sous le tapis engendrent des métastases durables, qui, avec le temps, s'enveniment au lieu de s'apaiser. «A Genève, la situation est alarmante, avertit Anne Reiser: les services sociaux sont surchargés, les tribunaux engorgés, ce qui engendre, dans certains dossiers où la

violence familiale entre en jeu, des lenteurs proprement criminelles. Il faut absolument parvenir à purger les conflits au moment du divorce, avec des accords qui ont un véritable contenu pour chacun.»

Maria Roth-Bernasconi, qui incarne la méfiance des femmes socialistes envers l'autorité parentale conjointe, insiste sur la nécessité de l'assortir d'«aménagements» et notamment de responsabiliser les pères. Dans une motion refusée par le Conseil fédéral, elle proposait l'an dernier que les parents (mariés ou non) soient tenus de signer, au moment où naît leur enfant, une «convention parentale» définissant les modalités de sa garde et de son entretien: «Cela obligerait les gens à réfléchir et à discuter: trop de pères, même mariés, n'assument pas leurs responsabilités parentales», explique-t-elle.

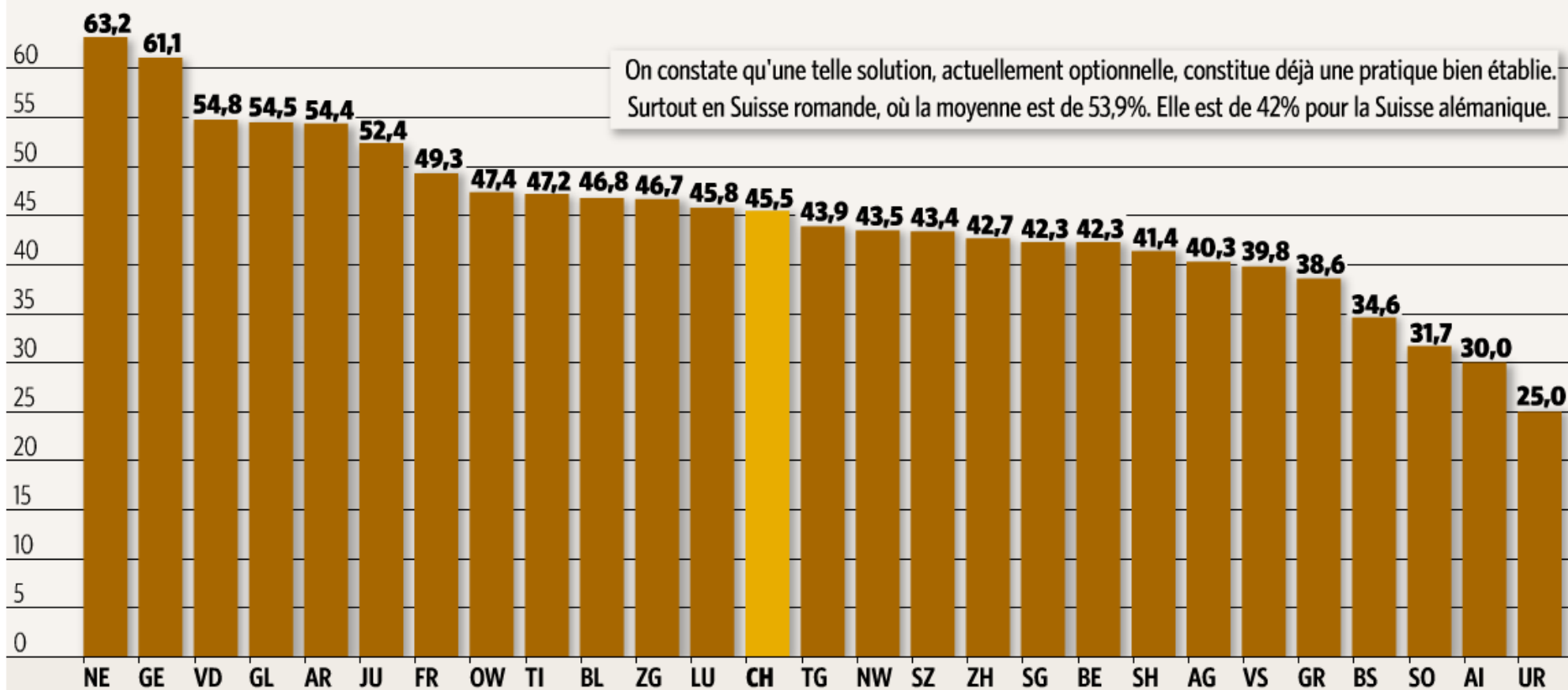
Encourager d'entrée de jeu les parents à expliciter leur conception des rôles de chacun, c'est utile et même indispensable. «Mais on peut le faire sans modifier la loi, note Anne Reiser. Les aspirants parents peuvent aujourd'hui déjà rédiger une convention de vie, intégrée ou non au contrat de mariage. C'est très utile car cela permet de conserver une trace de ce qui a été convenu. Or, en cas de divorce, on dépense beaucoup de temps et d'énergie à prouver ce qui a été convenu.» Mais combien de jeunes couples connaissent la possibilité de rédiger une convention de vie? «Il suffirait que l'officier d'état civil, ou le gynécologue, les en informe», remarque l'avocate genevoise.

Le fond du problème, note surtout Anne Reiser, c'est que face à la marée conflictuelle que représente l'augmentation des divorces, le corps social a tendance à baisser les bras, pour le plus grand malheur des «enfants soldats». C'est cette «démission» qui est à l'œuvre lorsqu'on laisse, de facto, s'installer une situation où l'enfant perd tout contact avec l'un des deux parents: «Sous prétexte de lui simplifier la vie et de le préserver, on le mure, au contraire, dans le conflit.» Pour rappeler aux parents que c'est leur intérêt et leur devoir de trouver des solutions pour son avenir, l'importance des intervenants extérieurs est cruciale, et en particulier celle du juge: «En refusant énergiquement de laisser le conflit s'envenimer, il peut jouer un rôle décisif.» Encore faut-il qu'il «s'engage»: certains d'entre eux le font admirablement, raconte Anne Reiser. D'autres «moralement las», ne rêvent que d'une chose: échapper au droit de la famille, qui phagocyte 75% des affaires civiles.

Les deux avocates genevoises, tout comme la députée socialiste en conviennent: des tribunaux de la famille spécialisés et pluridisciplinaires, voilà qui serait bien utile pour donner un contenu à l'autorité parentale conjointe. Ce n'est qu'un début...

Attribution de l'autorité parentale conjointe en Suisse en 2010

Cas de divorce avec enfants mineurs où l'autorité parentale a été octroyée conjointement au père et à la mère, en %



SOURCE: OFS

Autorité parentale conjointe Mercredi 28 septembre 2011

La loi aujourd'hui, demain, ailleurs

Par A. L.

L'autorité parentale conjointe est la règle en Europe. Le principe devrait s'étendre aux parents non mariés

EN SUISSE

Actuellement, l'autorité parentale est octroyée, par le juge, à l'un ou l'autre parent (dans les faits, la mère en général). Si tous deux en font la demande, ils peuvent obtenir l'autorité parentale conjointe. Dans la nouvelle loi, l'autorité parentale conjointe sera la règle par défaut. Le juge pourra toutefois en décider autrement, comme c'est le cas dans les autres pays qui ont adopté ce principe.

Un principe de base qui devrait s'étendre aux parents non mariés (après reconnaissance de l'enfant). Ce qui représente un changement considérable, puisque, actuellement, l'autorité parentale, hors mariage, revient, par défaut, à la mère. Son partage est possible, mais seulement si cette dernière accepte d'entrer en matière sur un accord. Le père non marié pourra-t-il compter sur une règle par défaut ou aura-t-il seulement le droit à voir sa requête examinée par l'autorité de protection de l'enfant? Rien n'est sûr encore. Mais le principe, c'est qu'«il ne sera plus suffisant à l'avenir qu'une mère s'y oppose pour que l'autorité parentale conjointe soit refusée», résume Debora Gianinazzi, collaboratrice à l'Office fédéral de la justice.

L'autorité parentale concerne les décisions importantes pour l'éducation et la vie des enfants (type d'école, opérations chirurgicales, etc.). A ne pas confondre avec la garde, qui, elle, concerne la vie de tous les jours. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, par exemple, l'information sur les amis de l'enfant et les visites qu'il reçoit relève du droit de garde et non de l'autorité parentale.

Actuellement comme dans le projet de nouvelle loi, la garde peut être partagée ou exercée par un seul des parents (assortie d'un droit de visite plus ou moins étendu).

EN EUROPE

La règle est celle du maintien de l'autorité parentale conjointe après le divorce. En Autriche, en Belgique, en Allemagne, on attend également d'emblée des parents qu'ils se mettent d'accord sur les modalités de la garde. Dans les pays scandinaves, l'incitation à ce que les parents trouvent un accord peut aller très loin, jusqu'au refus d'entamer une procédure en cas de panne.

Les parents d'enfants non mariés font l'objet de traitements différents. En Belgique et en France par exemple, l'autorité parentale conjointe est la règle par défaut, même si les parents ne cohabitent pas. En Italie, elle dépend de la cohabitation. Mais là où subsiste un droit de veto de la mère (Allemagne, Autriche), la législation est en cours de modification, sous la pression de la Cour européenne des droits de l'homme.